

12 AOUT 2019

SENTIER DU LITTORAL

ARRIVÉE

Modification et la suspension d'une servitude de passage pour les piétons, le long du littoral, dans le cadre du projet de rétablissement, dans sa continuité, du sentier du littoral picard, sur la section « Quartier du Bel Air (Ault – Woignarue) – Pointe du Hourdel (Cayeux-sur-Mer).



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 08 AU 26 JUILLET 2019

Commissaire enquêteur : DEBOEVRE Yves - Juillet 2019

SOMMAIRE :

RAPPORT :

1) GENERALITES DE L'ENQUÊTE :

- Objet de l'enquête page 1
- 1-1) Cadre juridique «
- 1-2) Identification du demandeur page 1
- 1-3) Contexte et caractéristiques du projet : « 2
 - 1-3-1) Historique et contexte «
 - 1-3-2) Implantation du projet page 3
 - 1-3-3) Caractéristiques du projet page 4
 - 1-3-4) Description du projet page 5
- 1-4) Composition du dossier page 8

2) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 2-1) Désignation du commissaire enquêteur page 9
- 2-2) Modalités de l'enquête «
- 2-3) Réunion préparatoire et «
- 2-4) Concertation préalable page 10
- 2-5) Information du public «
- 2-6) Permanences et climat de l'enquête page 11
- 2-7) Clôture de l'enquête «
- 2-8) Observations recueillies et courriers reçus page 12 à 13
- 2-9) Réponses du demandeur «
- 2-9) Commentaires du commissaire enquêteur «

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RAPPORT

1 - GENERALITES

OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique fait suite à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM) de la Somme, pour obtenir l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification ou à la suspension d'une servitude de passage pour les piétons le long du littoral, dans le cadre du projet de rétablissement, dans sa continuité, du sentier du littoral picard, sur la section « Quartier du Bel Air à Ault – Woignarue – Pointe du Hourdel à Cayeux-sur-Mer ». Dans le même temps, et dans le même cadre, était mis à la disposition du public le projet d'aménagements légers le long du littoral

1

1-1) CADRE JURIDIQUE

Les modifications et suspensions d'une servitude de passage pour les piétons le long du littoral sont régies par :

- la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme et instituant la servitude de passage pour piétons le long du littoral ;
- le décret d'application n°77-753 du 7 juillet 1977.

Nota : La servitude de passage longitudinale consiste en une emprise de 3 mètres de largeur, calculée à compter de la limite du domaine public maritime (DPM), et est règlementée par les articles L.121-31 à L.121-33, R.121-9 à R.121-18 et R.121-20 à R.121-32 du code de l'urbanisme, qui définissent notamment les conditions de modification et de suspension.

Elle est de droit sur les propriétés privées riveraines du DPM, afin d'assurer le passage des piétons.

L'enquête publique relative aux modifications et suspensions d'une servitude de passage pour les piétons le long du littoral est soumise à la réglementation suivante :

- code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III du livre Ier (articles L134-1 et L134-2, R134-3 à R134-14)
- arrêté du 28 mai 2019 de Madame la Préfète de la Somme.

1-2) IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le dossier a été constitué et déposé par la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM) de la Somme, dans le cadre du projet de rétablissement, dans sa continuité, du sentier du littoral picard, sur la section « Quartier du Bel Air à Ault – Woignarue – Pointe du Hourdel à

Cayeux-sur-Mer ». Il a été validé le 22 mai 2019 par Mr Jacques Banderier, directeur départemental des Territoires et de la Mer

1-3) CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1-3-1) Historique et contexte:

Suite à une première procédure (avril - mai 2006), l'instauration d'une servitude de passage le long du littoral Picard, permettant un cheminement piéton continu entre les communes de Mers-les-Bains et Quend, a été approuvée sur l'ensemble des communes littorales par un arrêté du préfet de la Somme daté du 25/09/2009.

En 2011, suite à des éboulements de falaise sur les parcelles de la commune d'Ault, le sentier a été fermé au public le long des falaises picardes. Pour permettre la redéfinition du tracé du sentier, plus en retrait des falaises, une nouvelle enquête publique a été prescrite du 05 septembre au 05 octobre 2011.

Après aval de la commune d'Ault, le préfet de la Somme prenait le 12/04/2012, un nouvel arrêté portant modification de l'arrêté du 25/09/2009, permettant, entre avril 2012 et avril 2013, le balisage et l'ouverture au public du sentier nouvellement défini.

Cependant, suite à d'importants phénomènes de ruissellement et à de nouveaux éboulements de falaise, survenus notamment les 13 novembre 2013 et 15 mai 2014, les maires respectifs des communes de Ault, Mers-les-Bains et Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly ont pris chacun un arrêté municipal de fermeture du sentier littoral, sur la section située en bordure de falaise vive.

Concomitamment, un recours enregistré le 13/12/2012 contre les arrêtés cités (2009 et 2012), déterminait le tribunal administratif d'Amiens à les annuler. Le recours en appel du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité a été également été rejeté par la cour administrative d'appel de Douai (arrêt n°14DA01465 du 10 mars 2016).

Un nouveau tracé pour le passage des piétons le long du littoral est donc apparu nécessaire pour ce qui concerne le secteur des falaises crayeuses, valleuses et bois naturels, entre Mers les Bains (Impasse de la Falaise) et Ault (Chemin rural d'Eu à Ault). Ce nouveau tracé a fait l'objet d'un projet soumis à enquête publique, courant 2016, et a été approuvé par la prise de trois arrêtés préfectoraux, le 10 mars 2017, sur les territoires des communes de Mers-les-Bains, Saint Quentin-La Motte-Croix au Bailly et Ault.

Le sentier, ouvert au public le 2 novembre 2017, chemine à une distance minimale d'environ quarante mètres du trait de côte. Il respecte les conclusions des études relatives aux plans de prévention des risques « Falaises Picardes » et « de la Basse Vallée de la Bresle », et permet de garantir au mieux la pérennité du sentier de passage longitudinal.

Aujourd'hui, le projet, objet de la présente enquête publique, vise à rétablir le sentier du littoral vers le nord du département, et concerne la section comprise entre Ault (quartier Bel-Air) et Cayeux-sur-Mer. Le sentier du littoral chemine à une distance minimale du trait de côte, conformément aux conclusions des études relatives au plan de prévention des risques naturels « Falaises Picardes » et respecte les prescriptions et recommandations du plan de prévention des risques naturels des Bas-Champs du sud de la baie de Somme.

1-3-2) Implantation du projet :



1-3-3) Caractéristiques du projet :

Pour adapter une servitude de passage longitudinale aux réalités du terrain, l'article L121-32 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité administrative compétente de l'État peut :

- modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude ;
- à titre exceptionnel, la suspendre.

1-3-3-1) Modification :

Une modification de servitude peut intervenir :

- pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
- pour pallier la présence d'obstacles de toute nature et des chemins ou règles locales préexistants (exemple: recul par rapport au bord de falaise ou au trait de côte pour garantir la sécurité des randonneurs).

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime

1-3-3-2) Suspension :

Une suspension, à titre exceptionnel, de cette servitude peut intervenir :

- lorsque la modification du tracé ne s'avère pas concevable du fait de l'importance d'obstacles, ou d'impossibilité d'origine diverse (contraire à la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, dérangement de la faune et/ou de la flore) ;
- si la servitude s'avère contraire à la stabilité des sols (dunes non stabilisées);
- si l'évolution prévisible du rivage est susceptible d'entraîner un recul des terres émergées (érosion de la falaise)

L'application de la servitude de passage des piétons, telle que définie par l'article L121-31 du code de l'urbanisme (bande de 3 mètres le long du DPM correspondant à « la servitude de droit »), est inenvisageable sur l'ensemble du littoral entre Ault et Cayeux-sur-Mer, compte tenu du recul du trait de côte, des espaces naturels traversés impropres à supporter le passage des piétons ou faisant l'objet de prescriptions environnementales destinées à la sauvegarde d'habitats naturels, ou encore pour motif de sécurité.

Afin que soit assurée la continuité du cheminement piéton en toute sécurité, il est nécessaire, sur des parties limitées de cette portion de littoral, d'adapter le tracé de la servitude comme le permet la réglementation, à savoir :

- en modifiant le tracé de la servitude pour tenir compte de l'évolution prévisible du trait de côte lié au phénomène d'érosion de la falaise ;
- en suspendant cette servitude lorsque les piétons peuvent circuler sur le domaine public.

L'ensemble des modifications et suspensions projetées par le projet doit prendre en compte les prescriptions de deux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRn) suivants :

- Le PPRn Falaises Picardes, approuvé en octobre 2015, couvrant les communes de Ault, Saint-Quentin-Croix au Bailly et Woignarue. Ce document, édicté pour tenir compte du

recul constaté du trait de côte sur la commune d'Ault, fixe les conditions d'aménagement et d'occupation du sol des secteurs concernés, est toujours applicable, bien que faisant l'objet d'un recours ;

- Le PPRn des Bas-Champs du sud de la baie de Somme, approuvé en mars 2017, et visant à éviter l'exposition des populations et des biens aux risques naturels et à réduire la vulnérabilité des habitants des Bas-Champs.

Les risques pris en considération sont :

- le recul du trait de côte ;
- le risque de submersion marine par rupture du cordon de galets et/ou franchissement de sa crête par les vagues.

Ce plan de prévention des risques naturels s'applique sur 7 communes du sud de la baie de Somme, notamment, dans la cadre du présent dossier, pour Ault (pour l'enracinement de la digue des bas-Champs), pour Woignarue et pour Cayeux-sur-Mer.

5

1-3-4) Description du projet :

1-3-4-1) Tracé prévu :

Le sentier littoral chemine dans des espaces concernés par les Plans de Préventions des Risques naturels :

- dans le règlement du PPRn « des falaises picardes », actuellement en vigueur, le sentier emprunte un chemin rural, les trottoirs de la voirie communale ainsi que des espaces publics balnéaires. L'ensemble est ouvert à la circulation piétonne et ne fera l'objet d'aucun aménagement supplémentaire. Seule une signalétique directionnelle sera mise en place afin de guider le randonneur pour l'aider à rejoindre les sections naturelles du sentier ;
- dans le règlement du PPRn « des Bas-Champs du sud de la Baie de somme », le sentier chemine :
 - tantôt dans la zone R (zones soumises à l'aléa recul du trait de côte). Conformément au règlement en vigueur, le tracé du sentier littoral est toujours distant de plus de dix mètres par rapport au trait de côte.
 - tantôt dans la zone S1 (zone naturelle submersible quel que soit le niveau de submersion marine).

Comme pour l'ensemble du littoral samarien, ce secteur littoral de la digue des Bas-Champs et des Mollières, de Cayeux-sur-Mer, fait l'objet d'un suivi régulier du trait de côte et de l'état des ouvrages de défense contre la mer, par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard. Cet organisme intervient pour l'expertise et le conseil en ingénierie, et auprès des communes pour la réalisation ou l'entretien d'ouvrages de protection. Les agents du syndicat mixte assurent un suivi rigoureux de l'évolution du littoral, et, en cas de besoin, la commune concernée est alertée pour réaliser des travaux d'urgence et/ou prendre les mesures de police nécessaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

De Ault à Cayeux-sur-Mer, le tracé de la servitude sera modifié et suspendu suivant un découpage du sentier en six tronçons :

1-3-4-2) Tronçons prévus :

➔ **Ault** (pôle urbain, du quartier du Bel-Air à la limite de la plage d'Onival) :

Le projet reprend le tracé de la servitude de passage des piétons instauré par l'arrêté du préfet de la Somme, du 25 septembre 2009. Le sentier empruntait, suite aux modifications avalisées par l'arrêté, les chemins et escaliers, et longeait les voies ouvertes à la circulation par les trottoirs et espaces publics ouverts aux piétons.

Aucune modification du tracé ne sera apportée, le règlement du PPRn « Falaises picardes » classant les zones traversées en aléas forts (zone de risque rouge), qui interdit toute constructions, installations, ouvrages, infrastructures ou équipements nouveaux. Le sentier empruntera donc des équipements ouverts au public, sans modification de l'état actuel, à charge pour la commune d'Ault de faire connaître aux populations les zones à risque, les précautions à prendre, et de signaler le danger dans les zones d'effondrement.

6

➔ **Hâble d'Ault, digue des Bas-Champs et pointe du Hourdel** :

Le projet reprend le tracé approuvé par l'arrêté du préfet de la Somme du 25 septembre 2009. Ce tracé, qui chemine maintenant au sein du périmètre de l'arrêté de protection de biotope du Hâble d'Ault, présente l'avantage de ne pas traverser les zones propices à la reproduction des gravelots. Aucune mesure de restriction au passage des piétons n'est à envisager lors de la période de nidification.

Le PPRn « des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme » s'applique sur les espaces traversés qui sont classés dans la zone R (zones soumises à l'aléa recul du trait de côte). Conformément au règlement en vigueur, le tracé du sentier littoral est toujours distant de plus de dix mètres par rapport au trait de côte.

Sont ensuite détaillées dans cette section, les parcelles impactées par une modification ou une suspension.

➔ **Cayeux-sur-Mer (Hâble d Ault et le long de la digue des Bas-Champs)** :

Le tracé retenu par le projet est la continuité du cheminement retenu par l'arrêté du préfet de la Somme du 25 septembre 2009 (il longe la rive ouest de la piste d'entretien de la digue des Bas-Champs, jusqu'à l'Amer Sud).

Situé au sein du périmètre de l'arrêté de protection de biotope du Hâble d'Ault, le tracé projeté présente l'avantage de ne pas traverser les zones propices à la reproduction des gravelots. Aucune mesure de restriction au passage des piétons n'est à envisager lors de la période de nidification.

Le PPRn « des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme » s'applique sur les espaces traversés qui sont classés dans la zone R (zones soumises à l'aléa recul du trait de côte). Conformément au règlement en vigueur, le tracé du sentier littoral est toujours distant de plus de dix mètres par rapport au trait de côte.

Sur cette section, la propriété des parcelles concernées par le passage des piétons le long du littoral se partage entre le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (qui a fait l'acquisition de ces terrains contigus à la digue des Bas-Champs de la Somme, ouvrage qu'il a construit, et dont il assure l'entretien), et le Conservatoire de l'Espace

Littoral et des Rivages Lacustres(CELRL). Les terrains du CELRL ont une domanialité publique, de fait, la servitude de passage des piétons le long du littoral ne s'y applique pas.

Sont ensuite détaillées dans cette section, les parcelles impactées par une modification ou une suspension.

➔ **Cayeux-sur-Mer (traversée du pôle urbain) :**

Cette section du sentier littoral emprunte le domaine public maritime. Le passage des piétons s'effectue tout d'abord sur la digue des Bas-Champs entre l'Amer Sud jusqu'à atteindre le pôle urbanisé, puis en haut de plage, sur le chemin de planches en saison estivale, ou selon le même tracé, sur les galets, en saison hivernale.

Les piétons pouvant parcourir librement la plage ou le Boulevard Sizaire, la servitude de passage des piétons sera donc suspendue sur les parcelles riveraines du domaine public maritime.

Le PPRn « des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme » s'applique sur ces espaces traversés. Depuis l'Amer sud jusque au droit du débouché de la rue Charles Belin sur le Boulevard, le sentier s'inscrit en zone R (zones soumises à l'aléa recul du trait de côte). Conformément au règlement en vigueur, le tracé du sentier littoral est toujours distant de plus de dix mètres par rapport au trait de côte.

Le sentier chemine ensuite en zone S1 (zone naturelle submersible, quel que soit le niveau de submersion marine). Le tracé prévoit de traverser la zone renaturée, le long du boulevard, dans le cadre des mesures compensatoires suite à la construction de la dernière tranche d'épis de défense contre la mer.

7

➔ **Cayeux-sur-Mer (traversée des dunes de Brighton)-La Mollière à la pointe du Hourdel :**

Le tracé initial du sentier du littoral empruntait un tracé limitrophe du flanc ouest de la dune à argousiers, cheminement qui a été érodé lors de la tempête Eleanor de janvier 2018. Depuis, le sentier est provisoirement détourné et emprunte une section de la « route blanche », sur un peu plus de 600 mètres.

Un nouveau sentier, en retrait minimum du trait de côte d'une vingtaine de mètres environ, sera ouvert sur le domaine public maritime, au sein de la dune à argousiers, pour rejoindre plus au nord l'ancien cheminement plus en retrait du trait de côte.

Cette section du dossier détaille ensuite les parcelles impactées par les modifications et suspension, ainsi que les actions prévues en cas d'accélération de l'érosion du trait de côte.

Trois documents ou réglementations s'imposent au futur tracé du sentier :

- Le PPRn « des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme » s'applique sur ces espaces traversés.

Selon son tracé, ce sentier pourra se situer :

- en zone S1 (zone naturelle submersible, quel que soit le niveau de submersion marine) ;
- en zone R (zone soumise à l'aléa trait de côte)

Conformément au règlement en vigueur, le nouveau tracé du sentier littoral est toujours distant de plus de dix mètres par rapport au trait de côte. La distance oscille entre vingt et trente mètres environ).

- Au droit du phare de Brighton, le sentier littoral traverse le chemin d'accès à la carrière exploitée par la société S.A. SILMER. Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de carrière du 15 octobre 2009, l'exploitant de la carrière signale et aménage la traversée du chemin d'accès à la carrière par le sentier du littoral ;
- L'« association de chasse sur le DPM Sec de Cayeux-sur-Mer » dispose du droit de chasse sur les dunes de Brighton. Le bail de chasse porte sur deux zones distinctes, l'une au sud-ouest du massif, dans le prolongement du boulevard Sizaire, la seconde au nord-est, juste avant l'arrivée au hameau de Le Hourdel. Cette pratique de chasse, fort ancienne, s'opère dans le respect des règles générales de chasse qui interdisent notamment le tir en direction des chemins et routes. L'association de chasse prend en charge les balisages d'information et de sécurité, habituels, destinés à ses adhérents pratiquants et au public.

➔ **Cayeux-sur-Mer, la pointe et le port du Hourdel jusqu' à l'enracinement sud de la digue de la Gaîté.**

Le sentier littoral cheminera sur divers domaines publics.

1-4) COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête est constitué d'une notice introductive, récapitulant essentiellement l'historique du projet, et de 9 sous-dossiers, reprenant successivement :

- ➔ sous-dossier n°1 : notice explicative de 18 pages comprenant :
 - objet et historique du projet ;
 - modalités de définition de la servitude de passage de piétons sur le littoral ;
 - problématique spécifique du recul du trait de côte ;
 - phase de concertation ;
 - enquête publique (décisions antérieures, procédure) ;
 - modification de la servitude ;
 - suspension de la servitude ;
 - description détaillée du projet (tracé et tronçons);
- ➔ sous-dossier n°2 : description du projet à partir de documents cartographiques ;
- ➔ sous-dossier n°3 : planches photographiques ;
- ➔ sous-dossier n°4 : plan de situation ;
- ➔ sous-dossier n°5 : plan parcellaire par commune ;

- ➔ sous-dossier n°6 : Liste par commune des propriétaires concernés ;
- ➔ sous-dossier n°7 : Notice des évaluations simplifiées des incidences Natura 2000 ;
- ➔ sous-dossier n°8 : Estimation sommaire des dépenses ;
- ➔ sous-dossier n°9 : Annexes

2) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1) DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par arrêté du 28 mai 2019, de Madame la Préfète de la Somme, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique.

(cf. annexe n°1 : arrêté du 28/05/2019)

2-2) MODALITES DE L'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 précisait les modalités réglementaires de l'enquête, en fixant notamment sa durée à 19 jours consécutifs, du lundi 08 juillet au vendredi 26 juillet 2019, ainsi que les dates des permanences, qui ont été arrêtées comme suit :

- Mairie de Cayeux-sur-Mer (siège de l'enquête) :

* lundi 08 juillet 2019..... de 09 h 00 à 12 h 00;

* samedi 20 juillet 2019 de 09 h 00 à 12 h 00;

* vendredi 26 juillet 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le 03 juin 2019, j'ai pris contact avec Mme Mareschal, du Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique de la préfecture de la Somme, autorité organisatrice de l'enquête, pour prendre possession du dossier d'enquête, et pour coter et parapher les registres d'enquête destinés aux mairies de Cayeux-sur-mer (siège de l'enquête), Ault et Woignarue.

2-3) REUNION PREPARATOIRE

Le 28 juin 2019, je me suis déplacé à Cayeux-sur-Mer, afin d'y rencontrer, dans les locaux de la mairie, Madame Elisabeth Crepin, responsable du Bureau de l'Urbanisme de la commune, pour un bref rappel de l'objet de l'enquête, ainsi que pour définir les mesures d'organisation à mettre en œuvre. Le même jour, je me suis transporté à Saint Valery-sur-Somme, où j'ai pris contact avec

Mr Jean Claude Ladon, responsable du pôle de gestion du littoral à la DDTM (Direction Départementale des Territoires de la Mer) qui m'a présenté le projet et a répondu à mes interrogations (concertation préalable notamment).

2-4) CONCERTATION PREALABLE

Suivant l'article L 121-32 du code de l'urbanisme, la décision de modifier ou de suspendre la servitude de passage doit être prise après avis des communes intéressées, et au vu du résultat d'une enquête publique.

Afin de recueillir l'avis des communes concernées, et plus largement des acteurs (organismes ou particuliers) impactés et/ou intéressés au projet, une réunion d'information a été organisée en salle des fêtes de Cayeux-sur-Mer, le jeudi 25 avril 2019, en matinée. La réunion consistait à présenter le projet et à laisser un temps d'échange afin d'aborder les problématiques locales liées à la réouverture du sentier du littoral.

Les représentants de la DDTM de la Somme ont:

- présenté l'historique du dossier, un point sur le sentier littoral, les perspectives;
- rappelé les démarches de mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) ;
- précisé la démarche des PPRn, et ses conséquences sur le projet de tracé du sentier littoral;
- présenté le volet « aménagement » du sentier littoral

Les structures et personnes suivantes étaient invitées et représentées :

- communes de Ault, Woignarue et Cayeux-sur-Mer;
- les communautés de communes concernées ;
- le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard;
- le Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres (CELRL) ;
- les propriétaires concernés ;

La liste des participants à cette réunion, ainsi que les questions abordées, figurent en pièce jointe au présent rapport. (cf. annexe n° 2 – Compte-rendu de la réunion du 25 avril 2019)

Pour cette réunion, une lettre d'information avait été adressée à l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet, les invitant notamment à participer à la réunion du 25 avril à Cayeux-sur-Mer. (cf. annexe n°3 – Copie d'une des lettres adressées aux propriétaires)

2-5) INFORMATION DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, reprenant les modalités de l'enquête publique, et un avis d'enquête publique et de mise à disposition du public, ont été affichés en mairies de Cayeux-sur-Mer, Ault et Woignarue, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes des Villes Sœurs d'Eu (76) et de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme à Abbeville (80).

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par la préfecture de la Somme dans les annonces légales de deux journaux paraissant localement, la première insertion quinze jours avant le début de l'enquête, la seconde dans la première semaine de son déroulement :

- "Courrier Picard"..... éditions des 21 juin et 12 juillet 2019;
- "L'Action Agricole Picarde" éditions des 21 juin et 12 juillet 2019.

Le demandeur a, conformément à la réglementation, mis en place, en 10 emplacements le long du sentier du littoral, un affichage reprenant l'avis d'ouverture de l'enquête. Cet affichage a été vérifié hebdomadairement par la DDTM entre le 25 juin et le 29 juillet 2019.

Pour obtenir des informations sur l'opération projetée, le public pouvait contacter la DDTM (Direction Départementale des Territoires de la Mer) – Service environnement et littoral – Pôle de gestion du littoral, 4, avenue du Gal Leclerc à St Valery-sur-Somme.

Des renseignements relatifs aux procédures d'enquête pouvaient être demandés auprès de la préfecture de la Somme (Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique), et toutes les informations relatives à celle-ci, notamment l'avis d'enquête et de mise à disposition du public, pouvaient être consultées sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme (somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Amenagement-et-expropriations/Enquetes-publiques)

Durant tout le temps de l'enquête, un dossier complet, ainsi que deux registres d'enquête (l'un pour la modification et suspension d'une servitude de passage pour les piétons sur le sentier du littoral, l'autre pour la mise à disposition du public du projet d'aménagements légers le long du littoral) ont été laissés à disposition du public, en mairies de Cayeux-sur-mer (siège de l'enquête), d'Ault et de Woignarue.

Pendant cette même période, les observations ou propositions du public ont pu être consignées dans les registres d'enquête déposés dans les mairies concernées, ou être transmises par courrier au commissaire-enquêteur;

2-6) PERMANENCES ET CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues.

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête étaient à la disposition du public en mairies de Cayeux-sur-mer, Ault et Woignarue, aux heures d'ouverture habituelles de ces collectivités.

Afin de faciliter l'accueil du public pour la consultation du dossier, une permanence a été tenue un samedi.

Les conditions d'accueil et les moyens mis à disposition se sont révélés tout à fait satisfaisants. Aucun incident n'est intervenu en cours d'enquête, qui s'est déroulée dans bon climat.

2-7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique et les registres y afférents ont été clos le 26 juillet 2019, à 17 h 00, par les maires des communes de Cayeux-sur-Mer, d'Ault et de Woignarue. Les registres sont annexés au présent rapport. (cf. annexe n°4 – Registres d'enquête)

Le procès-verbal reprenant les observations recueillies dans les registres et une copie des courriers reçus, ont été remis le 29 juillet 2019 au demandeur, en lui demandant de faire part, dans les quinze jours, de ses remarques éventuelles

(cf. annexe n° 5 – P.V des observations et courriers recueillis)

Le 02 août 2019, Mr Jean Claude Ladon, du pôle Gestion du Littoral de la DDTM de la Somme, m'adressait son mémoire en réponse aux observations recueillies.

(cf. annexe n° 6 – Mémoire en réponse de la DDTM de la Somme)

2-8) OBSERVATIONS RECUEILLIES ET COURRIERS RECUS

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture des mairies de Cayeux-sur-mer, Ault et Woignarue, des éléments du dossier, et inscrire ses observations dans les registres laissés à sa disposition, ou en faire part par courrier déposé lors des permanences, ou adressé directement au commissaire-enquêteur.

Dans le registre de Cayeux-sur-Mer, deux personnes ont inscrit une observation, et un courriel, m'est parvenu, via le site internet de cette mairie. Les registres déposés en mairies d'Ault et de Woignarue ne comportent aucune observation.

12

1) Observations recueillies (registre d'enquête publique de Cayeux-sur-Mer):

Permanence du mardi 09 juillet 2019 :

- Mme Eulalie Steens, de Cayeux-sur-Mer, a inscrit trois observations :
 - même si ce n'est pas légalement obligatoire, elle regrette que le dossier ne soit pas accessible sur Internet, pour une information correcte du public, notamment pour les 60 % de résidents secondaires de Cayeux-sur-Mer ;
 - elle trouve anormal que certains tronçons du sentier du littoral soient interdits aux chiens, qui ne polluent pas plus que les humains ;
 - elle constate la disparition de panneaux aux extrémités du chemin de planches de Cayeux, faisant partie du sentier du littoral, strictement piétonnier et non accessible aux vélos.

Réponse de la DDTM :

- 1) Le code des relations entre le public et l'administration ne rend pas obligatoire la possibilité de consulter le dossier sur « Internet ». La période d'enquête publique a été fixée en période estivale (juillet) afin de permettre à un plus grand nombre de résidents secondaires, ainsi qu'à un plus grand nombre d'utilisateurs potentiels du sentier, d'être présents sur les lieux de l'enquête.
- 2) L'article L121-31 du code de l'urbanisme grève les propriétés privées riveraines du DPM (Domaine Public Maritime) d'une servitude destinée à « assurer exclusivement le passage des piétons ». Aucune dérogation relative au passage d'animaux domestiques n'est prévue par les textes.
- 3) La servitude de passage des piétons le long du littoral, instaurée par le code de l'urbanisme (article L121-31), ne s'applique ni sur la plage, ni le long du boulevard Sizaire (aucun terrain privé n'est riverain du DPM le long de ce boulevard). La continuité du passage est assurée sur la plage, ou par le boulevard (cf. dossier : 1.notice 2.3 Cayeux sur Mer (traversée du pôle urbain p. 16, et 2.Description du projet-2.3 p. 14 et 15).
- 4) La signalisation de police est de la compétence du maire de Cayeux-sur-Mer.

Commentaires du commissaire enquêteur :

- Les réponses apportées par la DDTM sont claires et parfaitement documentées.
- La DDTM s'est confortée à la législation en vigueur concernant la publicité de l'enquête. Le choix de la période d'enquête me semble judicieux. En effet, la population de Cayeux-sur-Mer se monte à 2.500 habitants en hiver, pour atteindre plus de 10.000 personnes en période estivale.
- Mme Steens, constatant que sa deuxième observation ressortait plutôt de l'aménagement du sentier, a inscrit une remarque similaire dans le registre de mise à disposition du public pour les aménagements légers prévus pour le sentier.

Le mardi 23 juillet 2019, hors permanence, Mr et Mme Agnetti (s.a.p) sont venus prendre connaissance du dossier, et ont indiqué approuver le projet.

Permanence du vendredi 26 juillet 2019 :

Mr Maurice Dhondt (maudh62330@gmail.com) m'a adressé, via le site de la mairie de Cayeux-sur-Mer, un courriel demandant si les pêcheurs, notamment les personnes âgées ou à mobilité réduite, pourront à l'avenir, après les aménagements prévus, continuer à accéder au hâble pour pratiquer la pêche.

Réponse de la DDTM :

La mise en place de la servitude de passage des piétons sur le littoral n'aura aucun effet sur la réglementation relative au stationnement le long de la piste longeant la digue des Bas-Champs, le règlement de police de la voirie relevant de la compétence des maires des communes concernées.

Commentaires du commissaire enquêteur :

- La réponse apportée par la DDTM me semble répondre complètement aux interrogations de Mr Dhondt.
- Le projet de la DDTM n'impactera en rien la circulation ou le stationnement sur le hâble. Seuls de nouveaux arrêtés **municipaux** pourraient à l'avenir induire des changements en ces domaines.

Le présent rapport et ses annexes, dont les 6 registres d'enquête et de mise à disposition du public, ont été transmis le 12 septembre 2019, à la préfecture de la Somme, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, à Amiens.

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 10 août 2019.

Le commissaire-enquêteur,

Y. Deboevre

